

GPA – Décision de la cour de cassation dans la procédure de réexamen de la transcription de la filiation de la famille Mennesson : une victoire et un soulagement

Pour rappel, le 12 octobre 2018, la Cour de cassation française avait suspendu sa décision à l'avis consultatif de la Cour Européenne des Droits de l'Homme sur la question de la reconnaissance du lien de filiation entre la mère d'intention et l'enfant né par GPA après que les juges de la Cour de cassation aient fait droit le 16 février 2018 à la demande de réexamen du pourvoi en cassation formé par les époux Mennesson contre l'arrêt rendu le 18 mars 2010 par la cour d'appel de Paris (qui annulait la reconnaissance de l'état civil de leur filles).

Le 10 avril 2019, la CEDH a ainsi (à l'unanimité) rappelé l'obligation de reconnaître légalement le lien entre la mère d'intention et l'enfant né par GPA, même en l'absence de lien génétique. Mais les juges de la CEDH ont laissé une marge de manœuvre (limitée) aux Etats membres pour choisir le moyen pour reconnaître ce lien de filiation, à la condition expresse qu'ils respectent les exigences d'effectivité et de célérité définies par la cour pour sauvegarder l'intérêt de l'enfant.

Il existe plusieurs voies en droit français pour reconnaître cette filiation. Outre la transcription *ab initio* (= dès le début) de l'acte d'état civil étranger, il existe la possibilité « d'exequatur » (= retranscription en droit français) du jugement étranger qui établit la filiation afin de lui donner pleine force. Il est également possible de donner une reconnaissance légale au lien de parenté socialement constaté : c'est la procédure de « reconnaissance de la possession d'état ». Ces procédures sont nettement préférables à la procédure de l'adoption intraconjugale qui ne respecte pas les conditions d'effectivité et de célérité exigées par la CEDH pour sauvegarder l'intérêt de l'enfant. En effet, cette voie est longue et incertaine ; de plus elle exclut une majorité de familles (couples non-mariés, couples de femmes, femmes célibataires, veuves ou séparées). Elle fait l'objet actuellement de multiples contentieux du fait de l'impossibilité pour la plupart des familles de fournir un « consentement à l'adoption » comme le réclame le droit français.

C'est donc dans ce cadre contraint que la cour de cassation devait prendre sa décision. Plusieurs réponses avaient été préparées par le rapporteur spécial :

- Transcription intégrale de l'acte de naissance étranger du fait de sa conformité au jugement en parenté, (solution que nous défendons pour nous et pour tous les couples concernés)
- Transcription partielle en vue de l'adoption par la conjointe (position que nous récusons pour les motifs déjà évoqués)
- Etablissement de la filiation envers les deux parents par reconnaissance de la possession d'état : position que nous acceptons parce qu'elle est simple, peu coûteuse et rapide. Pour ce qui nous concerne, notre possession d'état a été établie par le TI de Charenton le 11 avril 2018. C'est d'ailleurs cette dernière solution qui semblait avoir les faveurs de l'avocat général au moment de l'audience du 20 septembre dernier. Nous faisons remarquer toutefois que cette solution ne pourrait s'appliquer aux couples de même sexe pour lesquels la possession d'état aujourd'hui n'est pas possible.
- Une variante de cette proposition avait été ouverte par l'avocat général : transcription pour le père et possession d'état pour la mère. Nous y sommes défavorables car cela aurait pour conséquence de morceler inutilement la transcription des actes de naissances et de la filiation par possession d'état et de consacrer un traitement inégalitaire au sein du couple.

SUITE A LA DECISION DE CE JOUR

1 – Nous saluons cette courageuse décision de la CC. C'est en effet d'abord un grand soulagement de voir que la cour a annulé les décisions de 2010 et 2011 que nous jugions infâmes et iniques. Et

c'est aussi dans les faits l'annulation de la décision de 2008 qui niait la primauté de l'intérêt de l'enfant et ordonnait la décision de 2010 cassée aujourd'hui. Ces annulations sont le premier facteur de satisfaction pour notre famille enfin reconnue !

2 – Nous sommes très heureux en effet que nos filles retrouvent aujourd'hui leurs droits à avoir leur filiation pleinement reconnue et que ce parcours en justice qui a tant pesé sur notre famille s'arrête enfin, cinq années après la décision de la CEDH qui ordonnait de mettre fin à cette violation de leurs droits et presque 19 ans après leur naissance et 15 décisions de justice.

3 – Nous saluons Me Spinosi qui nous défend depuis 2011 pour ses grandes compétences, son écoute et sa bienveillance qui nous ont amené à ces victoires.

4 - Cette victoire consacre l'obligation de reconnaître tous les parents des enfants comme rappelés par la CEDH le 10 avril 2019. La voie de l'adoption intraconjugale est la voie à privilégier selon la cour, mais lorsque cela n'est pas possible, d'autres voies sont acceptables comme la transcription de l'état civil étranger conforme au jugement en parenté étranger ou la possession d'état comme l'écrivent les juges. Mais comme cette dernière voie contient une possibilité de contestation, c'est la transcription de l'état civil étranger qui est retenue comme alternative à l'adoption intraconjugale.

5 – Nous nous réjouissons pour tous les couples, qui vont pouvoir enfin demander à ce que les droits de leurs enfants soient respectés. Cependant il faut une évolution législative pour consacrer la possibilité de transcription en présence d'un jugement étranger sans que les couples aient à passer par des batailles judiciaires sans fin. C'est le sens de certains amendements déposés dans le cadre de la révision des lois de bioéthique. Nous espérons que cette avancée de la jurisprudence va faire enfin réfléchir le législateur, qui en ce moment même est en train de réviser les lois de bioéthique pour lesquels des dizaines d'amendements ont été déposés dans ce sens, dont l'un conduit par le député et rapporteur de la loi de bioéthique Jean Louis Touraine vient d'être voté. Nous demandons que le président Macron tienne sa promesse de reconnaître intégralement la filiation de tous les enfants nés par GPA.

6 – Nous demandons qu'une enquête soit lancée au sein du Ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères sur les pratiques discriminatoires envers les enfants nés par GPA. Nous avons constaté en effet de multiples condamnations par le Conseil d'état et les tribunaux administratifs pour refus de délivrance de passeport ou de document de voyage. Ces décisions visent des pratiques contraires au droit qui correspondent aux instructions secrètes révélées par Libération en mars 2015. La reconnaissance de la filiation introduite par la décision d'aujourd'hui ne doit pas être illégalement entravée comme l'est encore aujourd'hui la reconnaissance de la nationalité française aux enfants nés par GPA dans les consulats. Les éventuels comportements illicites et ceux qui les organisent doivent être sanctionnés.

7 – Nous voulons rassurer les Français qui seraient inquiets, sans doute influencés par les propos alarmistes de certains opposants à la GPA. Il n'y aura pas de « déferlante » des couples Français vers la GPA à l'étranger. C'est ce que nous indique l'expérience des pays qui comme par exemple l'Allemagne ou l'Autriche ont été plus prompts que la France à appliquer la jurisprudence de 2014 de la CEDH. Et nous continuerons à nous battre au sein de notre association pour que la GPA soit enfin légalisée en France et que les couples n'aient plus besoin d'aller à l'étranger.

*Sylvie et Dominique Mennesson sont les fondateurs et co-présidents de l'association C.L.A.R.A.
(<http://claradoc.gpa.free.fr>).*

Ils ont publié deux livres sur la GPA :

« Interdits d'enfants » (Michalon, 2008) et « GPA : l'improbable débat » (Michalon, 2010)